

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département du FINISTERE
Arrondissement de MORLAIX
Canton de LANDIVISIAU
Commune de LANDIVISIAU

Arrêté n° 2023 / 36
Portant réglementation sur la circulation et le stationnement
des véhicules à l'occasion de la course cycliste
« Grand prix Gilbert Bousquet ».

Le Maire,

VU les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-5, R 411-25 et R 417-1 du Code de la Route,

VU l'article L 116-1 du Code de la voirie routière,

VU l'article R 610-5° du code pénal,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers et des participants pendant le déroulement de la course cycliste sur la voie publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

Article 1 : le samedi 25 mars 2023, sur l'itinéraire suivant, entre 12h00 et 17h00, la circulation et le stationnement seront réglementés ainsi :

- Circulation interdite en sens contraire de la course,
- Circulation régulée dans le sens de la course par le comité organisateur,
- Stationnement interdit sur le circuit.

Itinéraire emprunté :

- boulevard de la République, du rond point du Canik au rond-point de l'Argoat,
- rue de l'Argoat, du rond-point de l'Argoat à l'intersection avenue du Budou / Allée du Canik ar Haro
- rue Bellevue dans son intégralité,
- rue de la gare de la rue Bellevue à son intersection avec la D.30,

- la D.30, de la rue de la Gare à son intersection avec la D.712,
- la D 712, de son intersection avec la D.30 de l'est et au nord.
- la D30, de son intersection avec la D 712 à son intersection avec la D.32.
- la D.32, de son intersection avec la D.30 au rond point du Canik,

Article 3 : La circulation sera interdite boulevard de la République sur la section comprise entre le rond-point de l'Argoat et l'intersection de l'allée du Canik An Haro le samedi 25 mars 2023 de 08 heures à 17 heures.

Article 4 : la circulation sera inversée sur demi chaussée rue d'Arvor sur la portion comprise entre la rue de l'Eglise et la rue Albert De Mun pour le passage exclusif de la course.

Article 5 : tout véhicule en stationnement gênant fera l'objet d'une mise en fourrière décidée par les autorités administratives et judiciaires, aux frais du propriétaire.

Article 6 : les dispositions du présent arrêté feront l'objet de la signalisation appropriée qui sera mise en place par les soins du comité organisateur.

Article 7 : le présent arrêté ne s'applique pas aux véhicules de police, de gendarmerie et de secours.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « *Télérecours citoyens* » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Le présent arrêté sera affiché à la mairie de la commune de LANDIVISIAU et transmis au Codis 29.

Article 9 : le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur Le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et transmis en les formes réglementaires.

Fait à Landivisiau, le 26 janvier 2023

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint au Maire « FINANCES – TRAVAUX – AGRICULTURE »
Louis SALIOU



Certifié exécutoire

Compte tenu de la publication, le 26.01.23

Fait à Landivisiau le... 26.01.23

Pour le Maire et par délégation

L'Adjoint délégué

Louis SALIOU